

REGLEMENT DU PRET DU MATERIEL

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Face aux constats de dégradation voire de destruction ou de non restitution de la totalité du matériel, la municipalité a souhaité prendre de nouvelles mesures. En effet, elle tient à ne pas instaurer de caution comme le font beaucoup de communes et à garder un système de prêt souple pour les bénéficiaires, notamment les associations.

Ainsi, il sera toujours possible pour les associations, durant les week-ends notamment, de profiter de la présence des bénévoles, pour venir chercher et ramener le matériel en nombre important au regard des manifestations qu'elles organisent.

Il n'en demeure pas moins qu'ils devront contacter un élu qui sera présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel. Le numéro de téléphone d'un ou deux élus leur sera communiqué auparavant.

En cas de prise en charge et de restitution du matériel la semaine, créneau à privilégier, c'est un employé municipal qui s'en chargera à partir de 9h tous les matins jusqu'à midi, et de 14h les après-midis jusqu'à : 19h : le lundi, 17h30 : les mardis et jeudis, 18h : les mercredis et vendredis.

Pour les particuliers, la prise en charge et la restitution du matériel se feront la semaine aux horaires indiqués ci-dessus, en présence d'un employé municipal. Là aussi, la municipalité tient à rester souple en n'imposant pas des jours et horaires précis de restitution. Néanmoins, il est préférable de restituer le matériel le plus tôt possible, en faisant appel à la bonne volonté de chacun, afin que tous les bénéficiaires puissent profiter du matériel mis à disposition.

Dans tous les cas, la présence d'un élu ou d'un employé municipal sera obligatoire lors de la prise en charge et de la restitution du matériel.

ARTICLE 2 – LISTE DU MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÊTÉ

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel susceptible d'être prêté est le suivant : les tables (Sauf celles en plastique qui doivent rester dans les foyers), bancs, chaises pour les particuliers. Pour les associations et les municipalités de la communauté des communes, en plus du matériel précité : barrières de ville et grilles d'exposition.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

Le matériel est prêté exclusivement aux habitants, aux écoles, aux associations de la commune, ainsi qu'aux municipalités voisines (membres de la communauté des communes), leurs associations, et leurs écoles particulièrement membres des syndicats (intercommunaux, celui du regroupement scolaire des écoles primaires : SIRS, et celui du syndicat intercommunal des écoles maternelles).

Les mandats et les prête-noms sont interdits.

Il suffit de réserver le matériel auprès de la mairie, en privilégiant l'écrit si possible (Par mail : mairie.fons.oultre.gardon@wanadoo.fr ou bien déposer votre demande dans la boîte aux lettres de la mairie), ou par téléphone au 04.66.81.11.95 ou bien en se rendant à la mairie. Le principe est que le premier qui a réservé, parmi les bénéficiaires ci-dessus, est prioritaire. Aussi, il est préférable de s'y prendre à l'avance.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

La livraison n'étant pas assurée par le personnel communal, il appartient au bénéficiaire de venir récupérer et ramener le matériel à la mairie.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Le matériel est restitué, nettoyé, si besoin réparé, au même lieu que pour la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation. En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt du matériel est réputé avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les personnes ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la commune.